

**L'APOSTOLAT DU KNOUT
EN POLOGNE:
NOTES DE VOYAGE
AU PAYS DE CHELM**

Published @ 2017 Trieste Publishing Pty Ltd

ISBN 9780649255757

L'apostolat du knout en Pologne: notes de voyage au pays de Chelm by Paul Cazin

Except for use in any review, the reproduction or utilisation of this work in whole or in part in any form by any electronic, mechanical or other means, now known or hereafter invented, including xerography, photocopying and recording, or in any information storage or retrieval system, is forbidden without the permission of the publisher, Trieste Publishing Pty Ltd, PO Box 1576 Collingwood, Victoria 3066 Australia.

All rights reserved.

Edited by Trieste Publishing Pty Ltd.
Cover @ 2017

This book is sold subject to the condition that it shall not, by way of trade or otherwise, be lent, re-sold, hired out, or otherwise circulated without the publisher's prior consent in any form or binding or cover other than that in which it is published and without a similar condition including this condition being imposed on the subsequent purchaser.

www.triestepublishing.com

PAUL CAZIN

**L'APOSTOLAT DU KNOUT
EN POLOGNE:
NOTES DE VOYAGE
AU PAYS DE CHELM**

L'APOSTOLAT DU KNOUT
EN POLOGNE

Copyright by Perrin et C^o, 1912

DU MÊME TRADUCTEUR

GABRIELLE ZAPÓLSKA. *L'Oraison Dominicale* (Paris, Sansot).

JOSEPH WEYSSENHOFF. *Vie et Opinions de Sigismond Podfilipski* (Paris, Plon-Nourrit).

I.-J. PADEREWSKI. *A la mémoire de Frédéric Chopin* (Paris, Agence polonaise de Presse).

EN PRÉPARATION :

Mémoires de J.-C. Pasch (1656-1688), avec notes et commentaire.

AVANT-PROPOS

La « Question de Chelm » nous est déjà connue par quelques articles de journaux, conférences, livres et brochures. Sans plus émouvoir l'opinion que toute autre question de politique étrangère, elle intéresse au moins les historiens attentifs au sort des nationalités, ou les sociologues curieux de constater ce qui reste de barbarie dans notre Europe civilisée.

Un nouveau démembrement de la Pologne se prépare. Sous prétexte de défendre la population orthodoxe, en Podlachie, contre la propagande polono-latine, l'oligarchie bureaucratique, héritière de l'autocratie des Tsars, présente à la Douma un vieux projet remontant à 1865, huit fois déjà repoussé dans l'intérêt même de l'Empire, et qui semble être aujourd'hui la dernière cartouche de la russification. Le projet tend à séparer des gouvernements de Lublin et de Siedlce, au sud-est de la Pologne russe, un certain nombre de districts dont l'ensemble constituerait le nouveau gouvernement de Chelm.

Il y a plus ici qu'une simple modification administrative, ou qu'une de ces « affaires

de politique intérieure, » devant lesquelles, paraît-il, toutes les consciences doivent se taire. Il y a un nouvel attentat contre la nation polonaise.

« Nous avons été dépouillés de nos institutions et de nos droits, — écrit un éminent juriste varsovien¹, — le Royaume de Pologne n'en reste pas moins séparé de l'Empire russe dont il forme une partie indivisible sans doute, mais une partie distincte, dans des frontières nettement déterminées, jadis, par les conventions internationales et les actes impériaux. Les régions orientales des gouvernements de Siedlce et de Lublin sont, au point de vue

1. M. François de Nowodworski.

du droit politique, parties intégrantes du Royaume de Pologne; les en arracher, serait violer les conventions et les actes sur lesquels repose l'union du Royaume et de l'Empire, et qui assurent et garantissent à l'Empire la souveraineté sur le Royaume.

« Et il ne s'agit pas seulement d'une controverse doctrinale, il y va de l'intérêt immédiat des populations.

« Le Royaume de Pologne est sorti du Duché de Varsovie. Le Duché de Varsovie avait ses marques distinctives : de vieilles lois polonaises léguées par l'ancienne République, des lois nouvelles introduites par Napoléon. Avec le Code Napoléon, l'égalité des citoyens devant la loi et l'abolition des classes y avaient été procla-

mées. Le Royaume du Congrès obtint de plus le régime hypothécaire. Sur ces bases, une vie sociale toute différente de celle des régions adjacentes de l'Empire russe, se développa, dans le pays, au point que les lois et règlements ultérieurs, bien qu'émanant de l'autorité russe, durent y être tout autres que dans l'Empire. Autre fut l'administration municipale, autre l'organisation communale, autre le régime fiscal et judiciaire. Toutes ces différences politiques, juridiques et économiques font assez pressentir quelles perturbations déterminera la mise à exécution du projet. La population de ce nouveau gouvernement, déracinée de son milieu social, en présence d'un système inconnu de droit